

DÉCLARATION DE M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

1. Tout en souscrivant à l'adoption de la présente ordonnance rendue ce 11 avril 2016 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, dans laquelle la Cour s'est montrée prudente quant à la durée de la prorogation de délai sollicitée, je m'estime néanmoins tenu de consigner, dans cette déclaration, les préoccupations que m'inspire la prolongation continue de la procédure relative aux réparations en l'espèce.

2. Il aura fallu près de dix ans, après que la Cour eut rendu son arrêt au fond le 19 décembre 2005, pour que les Parties parviennent à la conclusion, lors de la réunion interministérielle qu'elles ont tenue à Pretoria du 17 au 19 mars 2015, que leurs négociations n'avaient pas permis d'aboutir à un accord. L'arrêt précité leur avait prescrit — il y a maintenant plus de dix ans — de fournir des réparations pour les dommages causés.

3. De fait, les Parties ont l'une et l'autre montré qu'elles avaient conscience de ce que la durée de la procédure avait été excessive. La République démocratique du Congo l'a fait en demandant à la Cour, dans sa requête du 8 mai 2015, de «rouvrir la procédure» pour déterminer le montant des réparations dues. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2015, la Cour a décidé de reprendre la procédure en l'affaire sur la question des réparations.

4. Dans la déclaration jointe à ladite ordonnance, j'ai fait observer que la leçon qui devait en être tirée était que «[la Cour] ne devrait pas (comme elle l'a[vait] fait dans son arrêt du 19 décembre 2005) laisser les parties se mettre d'accord sur [la] question [des réparations] par voie de négociation sans fixer à cet effet un délai raisonnable» (*C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 586, par. 4). En effet, ai-je alors ajouté, en la présente espèce, les populations affectées attendaient depuis plus de dix ans «les réparations qui leur [étaient] dues au titre des dommages qu'elles [avaient] subis» (*ibid.*).

5. Ce nonobstant, peu de temps après, le 10 décembre 2015, la Cour a, faisant suite à une nouvelle demande de la République démocratique du Congo (demande qui n'avait pas été contestée par l'Ouganda), rendu une nouvelle ordonnance, accordant cette fois une prorogation du délai pour le dépôt des mémoires des deux Parties portant sur les réparations¹. Quant à la présente ordonnance, elle fait elle aussi suite à une nouvelle demande

¹ La Cour a reporté la date d'expiration de ce délai du 6 janvier 2016 au 28 avril 2016. La République démocratique du Congo avait demandé une prorogation jusqu'à la «fin avril ou [la] mi-mai 2016».

de prorogation de délai adressée à la Cour par la République démocratique du Congo dans une lettre datée du 31 mars 2016², en raison de l'ampleur des dommages et de la complexité de l'établissement des faits.

6. Dans sa réponse en date du 6 avril 2016, l'Ouganda a, pour sa part, fait savoir qu'il était disposé à accepter une prorogation d'une durée bien moins longue³. Dans l'ordonnance qu'elle a adoptée ce jour, la Cour a opté pour une solution intermédiaire, entre la prorogation sollicitée par la République démocratique du Congo et celle à laquelle souscrivait l'Ouganda, reportant au 28 septembre 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les deux Parties, de leur mémoire respectif portant sur les réparations.

7. S'il est compréhensible que les Parties souhaitent préparer et étayer leurs arguments relatifs aux réparations — et c'est tout à leur honneur —, cela ne devrait cependant pas entraîner de prorogations ou reports supplémentaires dans la procédure. *Tempus fugit*, ce dont les Parties se sont d'ailleurs montrées conscientes dans les communications les plus récentes qu'elles ont adressées à la Cour. Ainsi, dans sa lettre du 31 mars 2016, la République démocratique du Congo a précisé qu'elle se trouvait « bien malgré elle » dans l'obligation de demander un nouveau report de la date du dépôt de son mémoire, compte tenu de « la complexité sans précédent » du différend (un conflit qui a duré cinq ans), dans lequel, pour « la première fois de son histoire ... la Cour [allait] être confrontée au problème de la réparation des dommages de guerre d'une ampleur aussi peu commune » (p. 1).

8. Il convient de signaler que d'autres juridictions internationales contemporaines ont eu l'occasion d'élaborer, depuis quelque temps, une jurisprudence sur cette question⁴, dont l'examen pourrait être utile aux Par-

² Cette fois de dix mois.

³ A savoir trois mois.

⁴ Voir A. A. Cançado Trindade, *The Access of Individuals to International Justice*, Oxford University Press (2011), p. 151-191; A. A. Cançado Trindade, *Evolution du droit international au droit des gens — L'accès des particuliers à la justice internationale: le regard d'un juge*, Paris, Pedone (2008), p. 132-146 et 151-184; A. A. Cançado Trindade, *El Ejercicio de la Función Judicial Internacional — Memorias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, 3^e éd., Belo Horizonte/Brésil, éd. Del Rey (2013), p. 59-74 et 336-342; A. A. Cançado Trindade, *El Derecho de Acceso a la Justicia en Su Amplia Dimensión*, 2^e éd., Santiago du Chili, éd. Librotecnia (2012), p. 367-396 et 423-559; A. A. Cançado Trindade, *Los Tribunales Internacionales Contemporáneos y la Humanización del Derecho Internacional*, Buenos Aires, éd. Ad-Hoc (2013), p. 113-129; A. A. Cançado Trindade, *State Responsibility in Cases of Massacres: Contemporary Advances in International Justice*, Utrecht, Universiteit Utrecht (2011), p. 1-71. Voir également [ouvrage collectif], *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme: la Cour interaméricaine, pionnière et modèle?* (E. Lambert Abdelgawad et K. Martin-Chenut (dir. publ.)), Paris, éd. Société de législation comparée (2010), p. 17-334; I. Bottiglieri, *Redress for Victims of Crimes under International Law*, Leyde, Nijhoff (2004), p. 1-253; [ouvrage collectif], *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity* (C. Ferstman, M. Goetz et A. Stephens (dir. publ.)), Leyde, Nijhoff (2009), p. 7-566; L. Moffett, *Justice for Victims before the International Criminal Court*, Londres/New York, Routledge (2014), p. 1-289; J.-B. Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable — Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Paris, PUF (2009), p. 1-182.

ties à l'instance ainsi qu'à la Cour elle-même. En tout état de cause, en ce qui concerne la durée de la procédure, dans les dernières communications qu'elles ont adressées à la Cour, les Parties se sont déclarées conscientes de la nécessité d'éviter de nouveaux reports. Dans sa lettre du 31 mars 2016, la République démocratique du Congo affirmait ainsi que «la présente requête constituera[it] une ultime demande de report» (p. 2).

9. Pour sa part, dans sa lettre du 6 avril 2016, l'Ouganda a estimé que le temps supplémentaire sollicité était «excessif» et «disproportionné» (p. 1-2). Selon lui, compte tenu du temps considérable déjà écoulé (depuis le prononcé de l'arrêt sur le fond en 2005), la présente espèce étant désormais «la deuxième plus ancienne affaire inscrite au rôle de la Cour», le demandeur avait «déjà amplement eu le loisir de recueillir des éléments de preuve relatifs à sa demande de réparation» (p. 1). Et l'Ouganda d'ajouter que cette question devait maintenant être tranchée «à brève échéance» (p. 2).

10. Lorsqu'elle a rendu son arrêt au fond il y a plus de dix ans (19 décembre 2005), la Cour avait conscience de ce que la particularisation des dommages causés par les Parties était alors, de toute évidence, insuffisamment précise: la République démocratique du Congo avait essentiellement dressé le bilan de ces dommages dans sa réplique du 29 mai 2002 et l'Ouganda, dans son contre-mémoire du 21 avril 2001, mais l'une et l'autre l'avaient fait de manière assez générale et sans entrer dans les détails. Dans son arrêt, la Cour avait clairement indiqué que, pour statuer sur les réparations, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'elle parvienne à un prononcé sur les faits s'agissant de chacun des incidents allégués (par. 205 et 237), la question dans son ensemble devrait être examinée plus en détail au stade ultérieur des réparations (points 6) et 14) du dispositif) et que, à cet effet, les dommages devraient être particularisés.

11. Quoique la complexité de la présente affaire soit bien connue, l'histoire du conflit qui la sous-tendait s'écrit peu à peu⁵. La nécessaire particularisation des dommages est désormais possible, notamment aux fins d'accorder aux victimes des réparations collectives, ce processus ne devant pas entraîner de nouveaux retards dans la procédure. Après plus de dix ans, l'heure est venue de déterminer sans plus attendre les réparations pour les dommages qui ont été infligés aux très nombreuses victimes.

12. Selon une célèbre maxime, «la lenteur de la justice constitue un déni de justice», constat sur lequel Sénèque méditait déjà dans ses *Lettres à Lucilius* (vers 62-64 apr. J.-C.). Dans la perspective de la réalisation de la justice, il convient, de fait, d'éviter tout retard indu. Les victimes de

⁵ Voir, notamment, N. Nzereka Mughendi, *Guerres récurrentes en République démocratique du Congo — Entre fatalité et responsabilité*, Paris, L'Harmattan (2010), p. 15-199; P. Mbeko et H. Ngbanda-Nzambo, *Stratégie du chaos et du mensonge — Poker menteur en Afrique des Grands Lacs*, Québec, éd. de l'Erablière (2014), p. 9-643; Lwamba Katansi, *Crimes et châtiments dans la région des Grands Lacs*, Paris, L'Harmattan (2007), chap. 7, p. 41-72; G. Prunier, *Africa's World War — Congo, the Rwandan Genocide, and the Making of a Continental Catastrophe*, Oxford University Press (2010), p. 113-368 et 396-468; Th. Turner, *The Congo Wars: Conflict, Myth and Reality*, Londres/New York, Zed Books (2008) (réimpression), p. 1-233.

graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (commises dans le cadre de conflits armés) ont un *droit à réparation* — à des réparations collectives, selon toute vraisemblance, et sous différentes formes —, et ce, dans un délai raisonnable.

13. Plus le temps passe, plus l'établissement des faits et les enquêtes menées sur le terrain se révèlent difficiles. J'ai récemment abordé ce point, parmi d'autres, dans l'exposé approfondi de mon opinion dissidente que j'ai joint à l'arrêt rendu le 3 février 2015 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* (par. 149-179, 195, 287, 321, 497-499, 533-535 et 538-539). Par ailleurs, la vie étant brève et le temps s'écoulant rapidement, nombre de victimes de ces graves violations atteignent le crépuscule de leur existence sans avoir obtenu justice ou en ayant perdu tout espoir à cet égard.

14. Les anciens stoïciens avaient déjà conscience du mystère éternel entourant l'existence humaine, celui du passage du temps. Dans leur grande sagesse, ils préconisaient (comme par exemple Sénèque, dans son ouvrage intitulé *De Brevitate Vitae* (vers l'an 40 apr. J.-C.)) de toujours garder tous les temps à l'esprit (le passé, le présent et l'avenir) : le passé par le souvenir, le présent en en faisant le meilleur usage (guidé par la quête de la justice), et l'avenir en anticipant et en prévenant le plus de choses possible, afin de s'assurer ainsi une vie plus longue.

15. Le devoir de réparation est fermement enraciné dans l'histoire du droit des gens. Sa reconnaissance remonte aux origines dudit droit, aux leçons éternelles des «pères fondateurs» du droit international. Il y a quatre ans, dans le long exposé de mon opinion individuelle que j'ai joint à l'arrêt du 19 juin 2012 en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo ((République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I))*, j'ai jugé bon, à cet égard, de rappeler (*ibid.*, p. 351-352, par. 12, et p. 353-354, par. 15-19) les enseignements et écrits des «pères fondateurs» faisant expressément référence à ce devoir de réparation, à la lumière du principe *neminem laedere*.

16. J'ai ainsi évoqué les passages pertinents d'un certain nombre d'ouvrages classiques, parmi lesquels ceux de Francisco de Vitoria (*Second Relectio de Indis* (1538-1539)), Hugo Grotius (*De Jure Belli ac Pacis* (1625), livre II, chap. 17), Samuel Pufendorf (*Elementorum Jurisprudentiae Universalis — Libri Duo* (1672) et *On the Duty of Man and Citizen According to Natural Law* (1673)) et Christian Wolff (*Jus Gentium Methodo Scientifica Pertractatum* (1764) et *Principes du droit de la nature et des gens* (1758)); ainsi que les réflexions sur le sujet d'Alberico Gentili (*De Jure Belli* (1598)), Francisco Suárez (*De Legibus ac Deo Legislatore* (1612)) et Cornelius van Bynkershoek (*De Foro Legatorum* (1721) et *Quaestiones Juris Publici — Libri Duo* (1737)).

17. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Plus l'on se replonge dans les classiques du droit international (largement tombés dans l'oubli à notre époque trépidante), plus l'on trouve de réflexions sur le droit des victimes à obtenir réparation des préjudices qui leur ont été causés — question

qu'ont également abordée Juan de la Peña (*De Bello contra Insulanos* (1545)), Bartolomé de Las Casas (*De Regia Potestate* (1571)), Juan Roa Dávila (*De Regnorum Justitia* (1591)) et Juan Zapata y Sandoval (*De Justitia Distributiva et Acceptione Personarum ei Opposita Disceptatio* (1609)), pour ne citer qu'eux.

18. En somme, depuis les origines du droit des gens, le devoir de fournir réparation à ceux qui ont subi des dommages causés par des actes illicites a toujours été reconnu, et ce, dans des circonstances distinctes. Le *jus gentium* — ou droit des gens —, en voie de formation, était conçu pour englober la communauté internationale des Etats (naissants), ainsi que tous les peuples, groupes et individus; il était considéré comme s'étendant à l'humanité tout entière.

19. Le devoir de réparer les préjudices subis était alors clairement perçu comme une réponse à un *besoin international*⁶, réponse conforme à la *recta ratio*, que les bénéficiaires en soient les Etats (naissants), les peuples, les groupes ou les individus. La *recta ratio* constituait le principe fondamental régissant les relations humaines, compte dûment tenu des droits de chacun⁷. Ainsi que je l'ai exposé dans la déclaration que j'ai jointe à la précédente ordonnance rendue en l'espèce, le 1^{er} juillet 2015, et le répète dans la présente déclaration, annexée à l'ordonnance adoptée ce jour, 11 avril 2016,

« Dans les affaires ayant trait à de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ... la question des réparations ... doit être tranchée par la Cour elle-même dans un délai raisonnable, celle-ci devant avoir à l'esprit non pas les susceptibilités des Etats mais la souffrance des êtres humains — c'est-à-dire les victimes ayant survécu et leurs proches — qui perdure, et la nécessité de la soulager. Les violations susmentionnées et le prompt respect de l'obligation de réparer les dommages causés ne doivent pas être dissociés dans le temps: ils forment un tout indissoluble. » (*C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 587, par. 7.)

⁶ J. Brown Scott, *The Spanish Origin of International Law — Francisco de Vitoria and His Law of Nations*, Oxford/Londres, Clarendon Press/H. Milford (1934), p. 140, 150, 163, 165, 172, 210-211 et 282-283; cf., également, Association internationale Vitoria-Suarez, *Vitoria et Suarez: contribution des théologiens au droit international moderne*, Paris, Pedone (1939), p. 73-74, et voir p. 169-170; A. A. Cançado Trindade, « Prefacio », dans *Escuela Ibérica de la Paz (1511-1694) — La Conciencia Crítica de la Conquista y Colonización de América* (P. Calafate et R. E. Mandado Gutiérrez (dir. publ.)), Santander, éd. Universidad de Cantabria (2014), p. 40-109.

⁷ La notion de *rectitude* (*recta ratio*) est à la base du droit des gens, en tant qu'elle exprime l'esprit de justice qui imprègne la philosophie du droit naturel; ce courant de pensée du droit international a toujours fait grand cas de la *réalisation de la justice*, qui constitue une « valeur supérieure ». P. Foriers, *L'organisation de la paix chez Grotius et l'école de droit naturel* [1961], Paris, J. Vrin (1987), p. 293, 333, 373 et 375 (réimpression de l'étude initialement publiée dans le *Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 15, 2^e partie, Bruxelles, Librairie encyclopédique (1961)).

20. En la présente affaire, les bénéficiaires des réparations pour des dommages résultant de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (violations établies par la Cour) sont, en dernière analyse, les êtres humains victimes. Ce sont eux qui, en tant que sujets du droit des gens — tel que celui-ci a été conçu et développé, d'un point de vue historique, par les «pères fondateurs» du droit international —, sont les titulaires du droit à réparation. Ce point est profondément enraciné dans l'histoire de notre discipline. En tant que titulaires de ce droit, les intéressés attendent, en la présente espèce, depuis bien trop longtemps de se voir accorder réparation; nombre d'entre eux ne sont déjà plus de ce monde. *Justicia longa, vita brevis.*

(Signé) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.
